

BVGer C-1339/2008 vom 2. April 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1339_2008

FR: TAF C-1339/2008 du 2 avril 2011

IT: TAF C-1339/2008 del 2 aprile 2011

Regeste

Cas individuels d'une extrême gravité

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) entrée en vigueur le 1er janvier 2007, le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM (qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF) en matière de refus d'exception aux mesures de limitation peuvent être contestées devant le TAF, qui se prononce de manière définitive (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. c ch. 5 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110], qui est applicable mutatis mutandis aux exceptions aux mesures de limitation).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, au 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr (en relation avec le chiffre I de son annexe 2), ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution, telle l'OLE (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure a été introduite avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) demeure toutefois applicable à la présente cause, en vertu de la réglementation transitoire prévue par l'art. 126 al. 1 LEtr. En revanche, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr.

E. 1.3

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF, en relation avec l'art. 112 al. 1 LEtr).

E. 1.4

A._____ et B._____, qui agissent pour eux-mêmes et leurs enfants, ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2.1

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Le TAF, qui applique d'office le droit fédéral, n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA). Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où il statue (cf. ATF 135 II 369 consid. 3.3 p. 374 ; arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2A.451/2002 du 28 mars 2003 [partiellement publié in: ATF 129 II 215] consid. 1.2, et la jurisprudence citée).

E. 2.2

Aussi, le Tribunal, qui prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où il statue, se prononcera également sur la situation du troisième enfant des recourants (E. _____), bien que ce dernier, né postérieurement à la décision querellée, n'ait pas été formellement inclus dans cette décision. En effet, étant donné que l'intéressé est mineur (respectivement en bas âge), son sort suit normalement celui de ses parents, de sorte que sa situation ne saurait être examinée indépendamment de celle de ces derniers. Force est par ailleurs de constater que les recourants ont été invités, à deux reprises, à faire valoir leurs arguments postérieurement à la naissance de leur troisième enfant (cf. let. F et G supra), de sorte que leur droit d'être entendu a été pleinement respecté.

E. 3.1

En vertu de l'art. 13 let. f OLE, ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. A ce propos, il sied de relever que ni l'ODM, ni a fortiori le TAF, ne sont liés par l'appréciation émise par les autorités cantonales de police des étrangers s'agissant de l'existence ou non d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE (cf. arrêt du TAF C-4176/2008 du 11 novembre 2010 consid. 4.2, et la jurisprudence citée).

E. 3.2

L'art. 13 let. f OLE, qui prévoit une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers, a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient soumis au contingentement des autorisations de séjour, mais pour lesquels l'assujettissement aux nombres maximums fixés par le CF apparaît trop rigoureux par rapport aux circonstances particulières de leur cas. Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période (à savoir durant sept à huit ans), qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité ; il faut encore que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATAF 2007/45 consid. 4.1 à 4.3 p. 589s., ATAF 2007/44 consid. 4.1 et 4.2 p. 578s., ATAF 2007/16 consid. 5.1 et 5.2 p. 195s., et la jurisprudence et doctrine citées).

E. 3.3

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE et de la jurisprudence en la matière, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès ; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] I 1997 p. 267ss, spéc. p. 292).

E. 3.4

Selon la jurisprudence, lorsqu'une famille sollicite la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE, la situation de chacun de ses membres ne doit en principe pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global, car le sort de la famille forme en général un tout. Ainsi, si le problème des enfants représente un aspect, certes important, de la situation de la famille, il ne constitue pas le seul critère à prendre en considération. Il convient bien plus de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de la situation de tous les membres de la famille (notamment de la durée du séjour, de l'intégration professionnelle des parents et scolaire des enfants; cf. ATAF 2007/16 précité consid. 5.3 p. 196, et la jurisprudence et doctrine citées). D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (cf. ATAF 2007/16 précité, loc. cit., et la jurisprudence et doctrine citées). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. ATF 123 II 125 consid. 4b p. 129ss ; Wurzbürger, op. cit., p. 297s.). Cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE, RS 0.107), entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (cf. arrêt du TF 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3).

E. 3.5

Il est à noter que le nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2008 n'a pas amené de changements significatifs en ce qui concerne les critères de reconnaissance d'une situation d'extrême gravité susceptible de conduire à la délivrance d'un permis humanitaire, le législateur fédéral ayant en effet prévu, s'agissant des conditions d'application de l'art. 30 al.

1 let. b LEtr, de s'en tenir à la pratique largement suivie jusque-là par le TF en relation avec l'art. 13 let. f OLE (cf. Message du CF concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3469, spéc. p. 3543 ad art. 30 du projet [qui correspond à l'art. 30 LEtr] ; arrêt du TAF C 636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.2, et la jurisprudence et doctrine citées).

E. 4.1

Sur un autre plan, le dossier révèle que les époux A._____ et B._____, s'ils ont certes de la famille en Suisse, ont conservé des liens étroits avec leur pays d'origine, où ils bénéficient d'un réseau familial (formé notamment de leurs parents respectifs, des deux soeurs, de la demi-soeur et de la fille aînée du recourant et du frère cadet de la recourante, avec lesquels ils ont gardé le contact), un facteur propice à leur réintégration (cf. consid. 3.3 supra). Enfin, on ne saurait perdre de vue que les intéressés ont vécu la majeure partie de leur existence en Equateur, notamment leur adolescence, à savoir les années décisives durant lesquelles se forge la personnalité en fonction notamment de l'environnement socioculturel (cf. ATAF 2007/45 précité consid. 7.6 p. 597s., et la jurisprudence citée). Ils disposent donc nécessairement, en sus de leurs attaches familiales, d'un important réseau social dans leur patrie, où ils ont accompli toute leur scolarité obligatoire, acquis une formation et fondé une famille. Un retour dans ce pays ne devrait donc pas les exposer à des difficultés insurmontables, d'autant qu'ils sont jeunes et en parfaite santé. A ce propos, il convient de rappeler que la délivrance d'un permis humanitaire n'a pas pour but de soustraire un ressortissant étranger aux conditions de vie de sa patrie, mais implique que celui-ci se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger de lui, compte tenu en particulier de l'intensité des liens qu'il a noués avec la Suisse, qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Selon la jurisprudence, on ne saurait en effet tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, telles une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse par exemple (cf. ATAF 2007/44 précité consid. 5.3 p. 582s., ATAF 2007/45 précité consid. 7.6 p. 597s., ATAF 2007/16 précité consid. 10 p. 201, et la jurisprudence citée), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce (cf. le recours et la détermination des recourants du 10 juin 2010, où ceux-ci ont souligné que tous les membres de leur famille, y compris leur plus jeune enfant, étaient en parfaite santé).

E. 4.2

Il reste encore à examiner si la situation des enfants des recourants serait éventuellement susceptible de conduire à une appréciation différente de la présente cause, telle qu'elle ressort des considérations qui précèdent. A ce propos, le Tribunal observe d'emblée que D._____ n'est âgée que de cinq ans et demi. Or, il est communément admis qu'un enfant de cet âge demeure largement dépendant de ses parents et imprégné des us et coutumes propres au milieu dans lequel il a été élevé, de sorte qu'il est généralement en mesure de s'adapter sans trop de problèmes à un nouvel environnement (cf. consid. 3.4 supra). Ce raisonnement vaut à plus forte raison pour E._____, le fils cadet des prénommés, qui n'a pas encore deux ans. Plus délicate est la situation de C._____, le fils aîné des recourants, qui est arrivé en Suisse alors qu'il était en bas âge et aura onze ans au mois d'avril prochain. Après avoir suivi deux années d'école enfantine, il a débuté sa scolarité primaire au mois d'août 2006 et se trouve donc actuellement dans sa cinquième année. Selon la dernière attestation scolaire produite, il serait bien intégré dans sa classe et devrait être en mesure de

poursuivre son cursus scolaire "de manière positive et cohérente", grâce à la bonne coopération de ses parents. L'intéressé joue par ailleurs depuis plusieurs années dans une équipe de football junior et, en cette qualité, participe chaque année au cortège de carnaval organisé par la Ville de Lausanne. Il pratique également le basketball. Il est donc assurément bien intégré au milieu scolaire et socioculturel helvétique. Cela étant, le Tribunal n'entend pas minimiser les difficultés auxquelles le prénommé pourrait être confronté à son retour en Equateur. Il constate néanmoins que l'intéressé, qui se trouve à l'aube de l'adolescence, n'a pas encore atteint un degré scolaire particulièrement élevé en Suisse. Quant au bagage scolaire que celui-ci a acquis sur le territoire helvétique, il s'agit avant tout de connaissances d'ordre général qui pourraient également être mises à profit ailleurs qu'en Suisse. La situation du prénommé ne saurait en particulier être assimilée à celle d'un adolescent ayant achevé sa scolarité obligatoire avec succès et entrepris une formation professionnelle nécessitant l'acquisition de qualifications et de connaissances spécifiques. A cela s'ajoute que l'intéressé, dont les parents sont tous deux de nationalité équatorienne, est nécessairement attaché à la culture et aux coutumes de son pays d'origine. Dans ces conditions, le Tribunal estime que le processus d'intégration entamé par l'intéressé, s'il est certes relativement avancé, n'est pas encore à ce point profond et irréversible qu'un retour dans son pays d'origine ne puisse plus être envisagé (cf. en particulier, l'arrêt du TF 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 4.3, qui concerne une famille équatorienne dont le fils était âgé de quatorze ans). On rappellera, au demeurant, que lorsqu'une famille demande à être mise au bénéfice d'un permis humanitaire, la situation des enfants ne doit pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global (cf. consid. 3.4 supra).

E. 4.3

Dans ces conditions, après une appréciation de l'ensemble des circonstances afférentes à la présente cause, le Tribunal, à l'instar de l'autorité de première instance, parvient à la conclusion que la situation de cette famille, envisagée dans sa globalité, ne satisfait pas aux conditions restrictives posées par la pratique et la jurisprudence pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE. C'est donc à juste titre que l'autorité inférieure a refusé de concéder aux recourants et à leurs enfants une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers.

E. 4.4

S'agissant de l'intégration professionnelle des époux A. _____ et B. _____, il sied de relever que, par ordonnance du 7 mai 2010, les prénommés avaient été expressément invités par le Tribunal à fournir des pièces probantes permettant d'établir leur situation professionnelle et financière durant les dernières années écoulées, notamment les certificats de salaire établis par leurs employeurs respectifs (à l'intention des autorités fiscales) pour les années 2007 à 2009. Or, le recourant n'a versé en cause qu'un seul certificat de salaire, celui établi par l'entreprise T. _____ SA pour l'année 2009, lequel fait état d'un revenu annuel brut total de 34'200 francs. Afin de tenter de justifier l'absence de certificats de salaire pour les années 2007 et 2008 (à savoir pour les années ayant immédiatement suivi le dépôt de la demande de régularisation) et la modicité du salaire réalisé par l'intéressé en 2009, le directeur de la société précitée a précisé, dans une lettre d'explication datée du 1er juin 2010 produite en annexe, qu'il n'avait engagé "officiellement" A. _____ en qualité de chauffeur-livreur qu'à partir du "1er avril 2009". Or, ces allégations contredisent clairement celles du prénommé, selon lesquelles il aurait bénéficié d'un emploi stable auprès de cette

entreprise dès le mois de mars 2006. De toute évidence, tel n'était pas le cas, en dépit des contrats de travail qui ont été remis aux autorités pour les besoins de la cause (contrats qui affichent d'ailleurs un revenu annuel brut nettement supérieur à celui effectivement réalisé par l'intéressé en 2009). Par ailleurs, on ne saurait perdre de vue que, depuis sa venue en Suisse jusqu'au dépôt de sa demande de régularisation, le prénommé a eu un parcours professionnel chaotique. Sans travail durant plus d'une année, il aurait gagné sa vie à partir du mois de décembre 2001 en effectuant des extras dans l'hôtellerie et la restauration, et ce jusqu'à la fin du mois de mai 2004, avant de se retrouver une nouvelle fois sans emploi pendant un an et demi, période d'inactivité qu'il aurait prétendument occupée en s'adonnant à divers travaux "dans une maison privée en rénovation", dont il n'a pas précisé la nature et qu'il n'a nullement démontrés (cf. consid. 4.1 et 4.2 supra). Quant à la recourante, elle a fourni les certificats de salaire établis par son employeur pour les années 2008 et 2009. Il ressort de ces documents que l'intéressée a travaillé à temps complet comme nettoyeuse dans un cabinet médical à partir du 1er novembre 2008, et ce jusqu'à la fin de l'année 2009. Bien qu'elle ait été exhortée, par ordonnance du 7 mai 2010, à fournir ses décomptes de salaire à partir du mois de janvier 2010, la prénommée n'a pas donné suite à cette invite. Par la suite, elle a toutefois versé en cause le contrat de travail qu'elle avait conclu le 28 octobre 2008 avec son employeur. Or, ce contrat révèle qu'il avait été convenu d'emblée entre les parties que l'intéressée, engagée à temps complet, réduirait son temps de travail "dès le 1er mars 2000 (recte: 2010)". On relèvera enfin qu'auparavant, la prénommée n'avait effectué que des heures de ménage par-ci par-là (cf. consid. 4.1 supra), activité accessoire qu'elle n'avait du reste jamais annoncée au fisc. Cela étant, le Tribunal ne saurait considérer, au vu du parcours professionnel des recourants, que ceux-ci se seraient véritablement créés en Suisse une situation économique stable. Il constate au contraire que, malgré la durée prolongée de leur séjour sur le territoire helvétique, les intéressés n'ont pas été en mesure de démontrer qu'ils avaient réellement la volonté, respectivement la capacité de s'investir dans leur vie professionnelle de manière à se constituer à long terme - et non pas seulement passagèrement (pendant la durée de la présente procédure de recours) - une existence financièrement autonome. Si les prénommés n'ont certes jamais émargé à l'aide sociale, le dossier révèle néanmoins qu'ils ont pu compter sur le soutien de tiers durant leur séjour en Suisse, notamment de l'Eglise protestante vaudoise, qui - dès le mois de février 2002 - a mis à leur disposition un logement à Lausanne moyennant le versement d'un loyer modique (cf. let. B supra). En outre, au regard de la nature des activités professionnelles qu'ils ont exercées, les intéressés n'ont pas acquis de qualifications ou de connaissances spécifiques que seule la poursuite de leur séjour en Suisse leur permettrait de mettre à profit, ni réalisé une ascension professionnelle remarquable, circonstances susceptibles de justifier à certaines conditions l'octroi d'un permis humanitaire fondé sur une situation d'extrême gravité (cf. ATAF 2007/44 précité consid. 5.3 p. 581, ATAF 2007/45 précité consid. 7.4 p. 595 ; Wurzbürger, op. cit., p. 296). Le fait que le recourant, après plusieurs années passées au service de l'entreprise T._____ SA (selon ses dires), ait finalement été promu au rang de chef d'équipe n'a en effet rien d'exceptionnel et ne saurait dès lors représenter une telle circonstance. A ce propos, on ne saurait d'ailleurs perdre de vue que les recourants n'ont exercé en Suisse que des activités pour lesquelles ils étaient surqualifiés. Il ressort en effet des pièces du dossier que les intéressés ont tous deux été scolarisés à Quito pendant douze ans et qu'ils bénéficiaient, avant leur arrivée en Suisse, d'une formation et d'une expérience professionnelles acquises dans leur pays d'origine ; le recourant, qui avait fréquenté un lycée technique supérieur, était au bénéfice d'un diplôme d'électricien et avait exercé sa

profession de 1994 à 2000 au service de plusieurs sociétés, alors que son épouse, qui avait apparemment suivi une formation de comptable, avait travaillé dans le domaine de la vente pour le compte de deux multinationales (cf. les curriculum vitae des intéressés, ainsi que les indications figurant dans la demande de permis de séjour avec activité lucrative présentée le 11 juin 2010 par l'employeur de la recourante, demande qui a été produite le même jour dans le cadre de la présente procédure). De plus, en dépit de leur jeune âge et de leur niveau intellectuel, les prénommés n'ont accompli aucune formation sur le territoire helvétique dans le but de favoriser leur insertion à long terme au marché du travail, hormis les cours d'expression française qu'ils ont suivis auprès de l'Armée du Salut ou de l'Association français en jeu (une association financée par la commune de Lausanne dans le cadre de la Communauté d'intérêt pour la formation élémentaire des adultes [CIFEA]) et les examens qu'ils ont passés en vue de l'obtention de leur permis de conduire. Enfin, il convient de souligner que les intéressés, bien qu'ils aient déposé une demande de régularisation au mois de novembre 2006, n'ont pas daigné déclarer au fisc helvétique les revenus qu'ils ont réalisés en 2006, en 2007 et de janvier à octobre 2008 (épouse), respectivement de janvier 2008 à mars 2009 (mari). Ce faisant, ils ont fait montre d'un manque de loyauté patent vis-à-vis de leur pays d'accueil. Dans ces conditions, on ne saurait assurément considérer que les recourants aient fait preuve, au niveau professionnel et financier, d'une volonté d'intégration hors du commun durant leur séjour en Suisse.

E. 5.1

En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que la décision querellée est conforme au droit (cf. art. 49 PA).

E. 5.2

Partant, le recours doit être rejeté.

E. 5.3

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants (cf. art. 63 al. 1 PA, en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.